

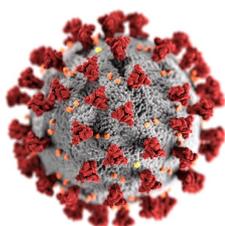
Nouveautés sociales #9



Contenu de la Loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

Actualité importante de cette rentrée 2022, la loi pour la protection du pouvoir d'achat a été adoptée le 16 août 2022.

Nous vous proposons en annexe un résumé des différentes mesures mises en place par le Gouvernement pour lutter contre l'inflation.



Prolongation jusqu'à fin 2022 des mesures relatives aux arrêts liés au Covid-19

Elles avaient normalement pris fin au 31 juillet 2022 mais une nouvelle ordonnance a prolongé les dispositions dérogatoires relatives au maintien de salaire légal par l'employeur et à la carence au titre des arrêts maladie Covid jusqu'au 31 décembre 2022.

Jusqu'à cette date, le versement par l'employeur de l'indemnité légale complémentaire, au titre des arrêts Covid, s'opère notamment :

- Sans que la condition d'ancienneté ne soit nécessaire
- Sans application du délai de carence
- Sans que les durées d'indemnisation ne soient prises en compte dans les durées maximales d'indemnisation.

Ces règles s'appliquent aux arrêts débutants à compter du 1er août 2022.



Prolongation du délai de mise en conformité des DUE

Nous vous avons informé au mois de mai 2022 qu'à la suite d'une instruction ministérielle du 17 juin 2021, les entreprises du secteur privé devaient mettre à jour leur DUE (Décision Unilatérale de l'Employeur) relative aux contrats prévoyance et frais de santé pour leurs salariés.

L'instruction interministérielle prévoit notamment, le maintien des garanties frais de santé et prévoyance en cas de suspension du contrat de travail donnant lieu au versement par l'employeur d'un revenu de remplacement (par exemple : activité partielle, activité partielle de longue durée, tout congé rémunéré par l'employeur tel que le congé de reclassement, de mobilité, etc.).

Initialement fixé au 30 juin 2022 un report de cette date limite a été fixé au

1^{er} janvier 2023.



De nouvelles informations à donner aux salariés embauchés depuis le 1^{er} août 2022

Une directive européenne de 2019 a étendu la liste des informations à transmettre au travailleur lors de son embauche et a raccourci le délai de transmission de ces informations. Elle est applicable en

France depuis le 1^{er} août 2022.

Ainsi, sont ajoutées l'obligation d'informer sur la durée et les conditions de la période d'essai, le droit à la formation, la procédure complète à respecter en cas de rupture de la relation contractuelle (délai de préavis...), l'identité des organismes de sécurité sociale percevant les cotisations de sécurité sociale et la protection sociale fournie par l'employeur (incluant la couverture par les régimes complémentaires).

Désormais, les informations relatives à l'identité des parties, au lieu de travail, au poste, aux dates de début et de fin de la relation de travail, à la durée de la période d'essai, à la rémunération et à la durée du travail doivent être transmises au travailleur sous la forme d'un ou de plusieurs documents, durant la première semaine de travail.

Les autres informations doivent être fournies dans un délai d'un mois à compter du premier jour de travail.



Bonus-malus cotisations chômage

Le bonus-malus chômage est entré en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022. Il consiste à moduler le taux de contribution d'assurance chômage, qui est actuellement de 4,05 %, à la hausse, ou à la baisse, en fonction du taux de séparation des entreprises concernées.

Ce taux de séparation correspond au nombre de fins de contrats de travail ou de missions d'intérim assorties d'une inscription à Pôle emploi, rapporté à l'effectif annuel moyen. Le montant du bonus ou du malus est calculé en fonction de la comparaison entre le taux de séparation des entreprises concernées et le taux de séparation médian de leur secteur d'activité, dans la limite d'un plancher et d'un plafond. Il s'applique uniquement aux entreprises de 11 salariés et plus relevant des secteurs d'activité dont le taux de séparation moyen est supérieur à 150 %.

Cabinet Interacto
12 rue Fleury
76120 LE GRAND QUEVILLY
social@interacto.fr



Cet e-mail a été envoyé à {{ contact.EMAIL }} Vous avez reçu cet email car vous vous êtes inscrit sur INTERACTO.

[Se désinscrire](#)

